

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2023-133

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-07-01-00001 - AP RAA interdiction rassemblement Montélimar 1 juillet 2023 (2 pages)	Page 3
26-2023-07-01-00002 - AP RAA interdiction rassemblement Valence 1 juillet 2023 (2 pages)	Page 6
26-2023-07-03-00002 - interdiction feux d'artifices, transports essence, acide et armes par destination (2 pages)	Page 9

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-07-01-00001

AP RAA interdiction rassemblement Montélimar
1 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 1ER JUILLET 2023
PORTANT INTERDICTION DE SE RASSEMBLER LE SAMEDI 1ER JUILLET 2023 SUR LE SECTEUR DE NOCAZE A MONTÉLIMAR

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues dans les nuits du 27 juin 2023 au 28 juin 2023, du 28 juin 2023 au 29 juin 2023, du 29 juin 2023 au 30 juin 2023 et du 30 juin 2023 au 1^{er} juillet 2023 à Nanterre et dans d'autres villes sur le territoire national et notamment en Drôme pour la nuit du 28 juin 2023 au 29 juin 2023 et du 30 juin 2023 au 1^{er} juillet 2023, ayant occasionné des dégradations importantes notamment sur des bâtiments publics et des commerces ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues dans la nuit du 28 juin 2023 au 29 juin 2023 à Romans sur Isère, quartier de la Monnaie et dans la nuit du 30 juin 2023 au 1^{er} juillet 2023 à Valence quartier de Vallensoles, Romans-sur-Isère quartier de La Monnaie, Saint-Rambert-d'Albon quartier de la gare, Pierrelatte quartier du Roc, Saint-Vallier quartier de la Croisette, et Bourg-les-Valence quartier de l'Allet ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points du département de la Drôme, le 28 juin 2023, notamment à Die au cours de laquelle une pancarte a été constatée indiquant "pour Nahel et toutes les victimes de la police, pas de justice, pas de paix" ; notamment à Saint Donat sur l'Herbasse, au cours de laquelle une banderole a été constatée face à la brigade de gendarmerie indiquant "il y en a qui agissent pour un avenir vivable; gendarme de Saint Donat, demain leur tireras-tu dessus?" ;

CONSIDÉRANT les incendies et dégradations de commerces, restaurants et bâtiments publics, notamment les locaux d'un bailleur social, constatés dans la nuit du 30 juin 2023 au 1^{er} juillet 2023 à Valence, Romans-sur-Isère, Saint Rambert d'Albon, Saint-Vallier, Bourg-lès-Valence et Pierrelatte ;

CONSIDÉRANT les violences commises contre les forces de l'ordre dans la nuit du 30 juin 2023 au 1^{er} juillet 2023 à Valence, où les locaux de la police municipale ont été la cible de tirs de mortiers dans le quartier de Vallengolles, ainsi qu'à Romans-sur-Isère, Saint-Rambert-d'Albon et Pierrelatte, au moyen de jets de pierre ;

CONSIDÉRANT la violence et le caractère radical des précédentes manifestations au niveau national et local, manifestations spontanées faisant suite à la mort de Nahel, un adolescent tué par un tir policier à Nanterre ;

CONSIDÉRANT les messages sur les réseaux sociaux appelant à des rassemblements dans le quartier de Nocaze à Montélimar le 1^{er} juillet 2023 à partir de 19h00, invitant « tous les cartiers de Montélimar ou alentour » à se réunir et à « ramener des mortiers » ;

CONSIDÉRANT l'existence dans le quartier de Nocaze d'équipements publics, tels que des groupes scolaires, un bâtiment de la Caisse d'Allocations Familiales, une antenne d'un bailleur social, des bâtiments intercommunaux ainsi que de plusieurs commerces ;

CONSIDÉRANT le risque que le rassemblement conduise à des dégradations matérielles, des attaques des forces de l'ordre ou se transforme en déambulations violentes dans les rues de Montélimar ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à

prévenir tant la commission d'infractions pénale que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, constitue une infraction pénale, de même que les menaces et violences commises à l'égard des usagers ou agents publics ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de se rassembler sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

VU l'urgence ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le rassemblement prévu le samedi 1^{er} juillet 2023 à partir de 19h00, est interdit dans le secteur de Nocaze.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs ou des personnes relayant l'appel à manifester, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité Publique de la Drôme, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons, Monsieur le maire de Montélimar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 01/07/2023

La préfète,

Elodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-07-01-00002

AP RAA interdiction rassemblement Valence 1
juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 1ER JUILLET 2023
PORTANT INTERDICTION DE SE RASSEMBLER LE SAMEDI 1ER JUILLET 2023 SUR LE SECTEUR DU CENTRE VILLE DE VALENCE

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues dans les nuits du 27 juin 2023 au 28 juin 2023, du 28 juin 2023 au 29 juin 2023, du 29 juin 2023 au 30 juin 2023 et du 30 juin 2023 au 1^{er} juillet 2023 à Nanterre et dans d'autres villes sur le territoire national et notamment en Drôme pour la nuit du 28 juin 2023 au 29 juin 2023 et du 30 juin 2023 au 1^{er} juillet 2023, ayant occasionné des dégradations importantes, notamment sur des bâtiments publics et des commerces ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues dans la nuit du 28 juin 2023 au 29 juin 2023 à Romans sur Isère, quartier de la Monnaie et dans la nuit du 30 juin 2023 au 1^{er} juillet 2023 à Valence quartier de Vallensoles, Romans-sur-Isère quartier de La Monnaie, Saint-Rambert-d'Albon quartier de la gare, Pierrelatte quartier du Roc, Saint-Vallier quartier de la Croisette, et Bourg-les-Valence quartier de l'Allet ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points du département de la Drôme, le 28 juin 2023, notamment à Die au cours de laquelle une pancarte a été constatée indiquant "pour Nahel et toutes les victimes de la police, pas de justice, pas de paix" ; notamment à Saint Donat sur l'Herbasse, au cours de laquelle une banderole a été constatée face à la brigade de gendarmerie indiquant "il y en a qui agissent pour un avenir vivable; gendarme de Saint Donat, demain leur tireras-tu dessus?" ;

CONSIDÉRANT les incendies et dégradations de commerces, restaurants et bâtiments publics, notamment les locaux d'un bailleur social, constatés dans la nuit du 30 juin 2023 au 1^{er} juillet 2023 à Valence, Romans-sur-Isère, Saint Rambert d'Albon, Saint-Vallier, Bourg-lès-Valence et Pierrelatte ;

CONSIDÉRANT les violences commises contre les forces de l'ordre dans la nuit du 30 juin 2023 au 1^{er} juillet 2023 à Valence, où les locaux de la police municipale ont été la cible de tirs de mortiers dans le quartier de Vallengolles, ainsi qu'à Romans-sur-Isère, Saint-Rambert-d'Albon et Pierrelatte, au moyen de jets de pierre ;

CONSIDÉRANT la violence et le caractère radical des précédentes manifestations au niveau national et local, manifestations spontanées faisant suite à la mort de Nahel, un adolescent tué par un tir policier à Nanterre ;

CONSIDÉRANT les messages diffusés sur les réseaux sociaux appelant à un rassemblement le 1^{er} juillet 2023 à partir de 19h00 devant la « FNAC », avenue Victor Hugo et invitant les participants à venir « équipés », habillés de noir et cagoulés ;

CONSIDÉRANT la présence dans le centre ville d'équipements publics du centre ville et de la zone piétonne, tels que l'hôtel de ville, la préfecture, la police municipale, le commissariat central, le conseil départemental, les groupes scolaires, les équipements culturels ainsi que les nombreux commerces ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

CONSIDÉRANT le risque que le rassemblement conduise à des dégradations matérielles, des attaques des forces de l'ordre ou se transforme en déambulations violentes dans les rues de Valence ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, constitue une infraction pénale, de même que les menaces et violences commises à l'égard des usagers ou agents publics ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de se rassembler sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

VU l'urgence ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le rassemblement prévu le samedi 1^{er} juillet 2023 à partir de 19h00, est interdit dans le centre ville de Valence.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs ou des personnes relayant l'appel à manifester, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité Publique de la Drôme, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Valence, Monsieur le maire de Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 01/07/2023

La préfète,

Elodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-07-03-00002

interdiction feux d'artifices, transports essence,
acide et armes par destination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

EN DATE DU 3 JUILLET 2023

REGLEMENTANT L'ACHAT ET LE TRANSPORT
D'ACIDE ET DE PRODUIT INFLAMMABLES, CHIMIQUES OU EXPLOSIFS

REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION, LA VENTE A
EMPORTER, L'ACHAT, LA DETENTION ET LE TRANSPORT
DE CARBURANTS DANS TOUT RECIPIENT TRANSPORTABLE

INTERDISANT L'ACHAT ET L'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE,
PETARDS ET FUSEES

INTERDISANT TEMPORAIRE LE PORT ET
LE TRANSPORT D'ARMES, DE MUNITIONS ET D'OBJETS
POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 322-1 et suivants, 431-9-1, R644-4 et R645-14 et 132-75 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 dans le département de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que l'acide et les produits inflammables, chimiques et ou explosifs peuvent devenir des armes par destination, employées à l'encontre des forces de l'ordre et servir de moyens incendiaires ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, ou devenir des armes par destination, employées à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité et prévenir de graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : à compter du **lundi 3 juillet 2023 à 18h00** au **vendredi 7 juillet 2023 à 08h00**, sur le territoire des communes de Valence, Bourg-lès-Valence, Portes-lès-Valence, Loriol, Livron, Romans-sur-Isère, Bourg-de-Péage, Saint-Vallier, Montélimar, Pierrelatte, Crest, Donzère, Die, Nyons, Tain-l'Hermitage et Saint-Rambert-d'Albon :

- la vente et le transport d'acide et de produits inflammables, chimiques et ou explosifs sont interdits sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux ;

- la distribution, la vente à emporter, l'achat, la détention et le transport de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction ;

- l'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique sont interdits. Seuls sont habilités à tirer des feux d'artifices autorisés, les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classé spectacles pyrotechniques.

- le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits, hormis pour les personnes habilitées dans leurs missions.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Mesdames et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 3 juillet 2023

La préfète

Signé

Élodie DEGIOVANNI